

CHARTRE DES THÈSES

Année universitaire 2022 / 2023

Préambule

La préparation de la thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle ne peut se faire en dehors d'une école doctorale. Elle est réalisée, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle le doctorant est inscrit, sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse habilité à diriger les recherches, assisté, le cas échéant, d'un co-directeur. Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation.

Les droits et devoirs respectifs du doctorant et de son ou ses directeur (-s) de thèse sont définis par une Charte des thèses co-signée au moins une fois lors de la première inscription en thèse, par le doctorant, le directeur de thèse, le responsable de l'unité de recherche, et le chef d'établissement public ou d'établissement garant de son application.

La charte des thèses définit leurs engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. L'établissement promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'établissement, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant contribuent à favoriser et à accompagner cet engagement. L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Prise en application de cette charte, une convention de formation est signée par le ou les directeurs de thèse, le doctorant et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant. Elle prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par le règlement intérieur de chaque école doctorale de dispositions spécifiques qui feront l'objet d'une annexe à la charte également signée par les intéressés.

I - LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET SCIENTIFIQUE, PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le (la) candidat(e) doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, son directeur (directrice) de thèse et les services de scolarité de l'établissement d'inscription.

L'insertion professionnelle souhaitée par le (la) doctorant(e) doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futur(e)s doctorant(e)s du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur (directrice) de thèse, ainsi que le (la) responsable de l'école doctorale et du collège doctoral, de son avenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat.

L'obligation de financement des thèses dépend des dispositions spécifiques à chacune des ED. Pour faciliter l'insertion professionnelle, le (la) doctorant(e) est notamment incité(e) à suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés par l'école doctorale et peut être tenu(e) d'assister à tout ou partie d'entre eux. Conformément au règlement de l'école doctorale dans laquelle il (elle) est inscrit(e) à des formations complémentaires, pouvant prendre différentes formes, lui seront suggérées par son directeur de thèse, afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et de faciliter sa future insertion professionnelle. Ces formations complémentaires, attestées par les différentes structures de l'établissement prenant en charge les doctorant(e)s, dont celles proposées par le Collège Doctoral du Languedoc-Roussillon, facilitent sa future insertion professionnelle. Il est obligatoire de suivre un certain nombre d'heures de formations spécifiques à l'ED et/ou complémentaires sur la durée de la thèse. Parallèlement, il incombe au (à la) doctorant(e), en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement de son inscription, de se préoccuper de son insertion professionnelle en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger, etc...).

II - SUJET ET FAISABILITE DE LA THÈSE

Lors de l'inscription en thèse le sujet, le contexte de la thèse et l'unité de recherche sont précisées, notamment au travers de la convention de formation. Cette convention de formation reprend les éléments fixés par l'arrêté du 30 août 2022 et est signée par le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le directeur de l'école doctorale et par le doctorant dès l'inscription en première année. Elle précise, le sujet du doctorat, sa spécialité et les conditions de financement du doctorant ainsi que les éléments cités dans l'arrêté du 30 août 2022.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur (directrice) de thèse, sollicité(e) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le (la) doctorant(e) à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son intérêt ; il (elle) doit également s'assurer que le (la) doctorant(e) fait preuve d'esprit d'innovation.

Le (la) doctorant(e) est pleinement intégré(e) dans son unité ou laboratoire de recherche, où il (elle) a accès aux équipements et à la documentation mis à la disposition commune des membres de l'unité de recherche. Il (elle) a la possibilité d'assister à des séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques. Pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le (la) doctorant(e), doivent exiger de ce dernier (dernière) le respect des règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent, notamment le règlement intérieur et/ou les statuts de l'unité de recherche et de la déontologie scientifique.

Le (la) doctorant(e) ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches incompatibles avec l'avancement de sa thèse.

Le (la) doctorant(e), quant à lui (elle), s'engage sur un rythme de travail. Il (elle) a vis-à-vis de son directeur (directrice) de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il (elle) doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

III - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Le (la) futur(e) doctorant(e) doit être informé(e) du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur (directrice) qu'il (elle) pressent. En effet, un directeur (directrice) de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorant(e)s, afin de pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorant(e)s par directeur (directrice) de thèse est déterminé par les dispositions propres à chaque école doctorale annexées à la présente charte et entérinées par le conseil scientifique ou académique de l'établissement. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le (la) doctorant(e) s'engage à remettre à son directeur (directrice) autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur (directrice) de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il (elle) a le devoir d'informer le (la) doctorant(e) des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il assure un accompagnement du (de la) doctorant(e) pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale, annexées à la présente charte.

Le directeur (directrice) de thèse et le directeur (directrice) de l'ED, en concertation avec le (la) doctorant(e), proposent au chef d'établissement la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Les membres du jury sont choisis selon leur compétence scientifique ; les rapporteurs ne doivent pas avoir pris une part active aux recherches du candidat.

IV - DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du (de la) doctorant(e). La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. Le comité de suivi de thèse discute de l'échéance prévisible de soutenance, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du (de la) doctorant(e) dans son établissement. Pour se conformer à la durée prévue, le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire.

V - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le (la) doctorant(e) doit apparaître comme auteur / inventeur ou, le cas échéant, parmi les co-auteurs / co-inventeurs, en fonction des règles de signature propre à chaque établissement.

VI- SOUTENANCE

Les conditions nécessaires à la soutenance de thèse respectent les attendus des écoles doctorales, notamment en termes de publications et de formations doctorales.

La composition du jury doit être conforme à l'arrêté du 30 août 2022.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

Texte en anglais :

"In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [xxx], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, to my methods and to my results".

VI - PROCÉDURES DE MÉDIATION

Au sein de chaque Ecole Doctorale des procédures sont mises en place pour résoudre les conflits (*litige entre le doctorant ou la doctorante et son directeur ou sa directrice, demande de changement de direction, d'unité de recherche, etc.*) qui ne peuvent être réglés par les deux parties.

Il revient en premier lieu au directeur de thèse, à la direction de l'unité de recherche et à l'école doctorale d'agir en tant que médiateurs.

Si aucune solution n'est trouvée, il est fait appel, en dernier recours, à la Direction du Collège Doctoral LR qui peut convoquer la Commission de médiation. Celle-ci peut être saisie selon les modalités définies dans la procédure, validée par les Ecoles Doctorales.

La commission de médiation est composée de manière à être également attentive aux points de vue de chacune des parties en présence. Elle a pour mission d'élaborer des solutions et de formuler des recommandations, qui doivent être précédées d'un échange entre les membres de la commission et chacun des acteurs pris séparément et d'un échange entre eux animé par la commission. Le doctorant pourra se faire accompagner par une personne de son choix, *a minima* impliquée dans l'établissement de rattachement.

Suite à la médiation, un rapport écrit sera établi mentionnant les propositions ou décisions prises. Ce rapport, devra être lu et amendé par les personnes présentes à la commission. Le rapport est

transmis au chef d'établissement impliqué dans la thèse et il peut être envoyé à l'employeur du doctorant, en cas de financement dédié à la préparation de la thèse.

VII – SUIVI DE L'INSERTION DES DOCTEURS

Le doctorant s'engage à répondre à toute demande d'information et enquêtes (service de l'O.V.E., bureau des études doctorales, Direction de la recherche, Collège doctoral LR) relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat, et pour une période de 5 ans après l'obtention de son doctorat.

VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

L'inscription en doctorat pour l'année universitaire 2022 / 2023 donne lieu à la signature de la présente charte.

Les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation s'appliqueront également aux thèses en cours dès leur approbation.

Les soussigné(e)s déclarent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter les différentes dispositions de la Charte des thèses et de l'annexe spécifique à l'ED dont ils relèvent, approuvées par le conseil d'académique de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Doctorant(e)

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur(trice) de thèse :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Nombre de thèses encadrées :

- 1ère année.....
- 2ème année.....
- 3ème année ou plus.....

Co-directeur(trice) de thèse :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Nombre de thèses encadrées :

- 1ère année.....
- 2ème année.....
- 3ème année ou plus.....

Directeur(trice) de l'unité de recherche :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur(trice) de l'École Doctorale :

Nom :

Prénom :

Date et signature :



Annexes

Annexes Ecole Doctorale 305 – Université de Perpignan Via Domitia

Annexes Ecole doctorale 544 – Université de Perpignan Via Domitia

Annexe 1. Composition, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi Individuel de la thèse

Annexe 2. Composition du jury de soutenance de la thèse

Annexe 1. Composition, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi Individuel de la thèse

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. **Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.**

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,
- entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat et doit être communiquée à l'ED au cours de la première année d'inscription en thèse. Il comprend a minima 3 membres :

- **au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse.**
- dans la mesure du possible, **un membre extérieur à l'établissement.**
- également **un membre non spécialiste extérieur au domaine** de recherche du travail de la thèse.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Le CSI peut se réunir en présentiel et/ou en visioconférence.

Annexe 2. Composition du jury de soutenance de la thèse

Article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par Arrêté du 26 août 2022

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique ou culturel qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Concernant l'ED544, le jury de thèse peut comprendre des membres du Comité de Suivi Individuel (CSI). Cependant, un membre du CSI n peut pas être désigné président du jury de la thèse. Pour des raisons liées à la spécialité disciplinaire, un membre du CSI peut être désigné rapporteur.

Article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par Arrêté du 26 août 2022

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'unité de recherche où a été préparée le doctorat, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de doctorat définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.